Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20261104-DELIB02113-DE

Délibération n° 2026-0211-3

COMMUNE DE MEUCON

Conseil Municipal du 2 novembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Convocation :
Du 29/10/2026

Affichage : 04/11/2026

L'An deux mille vingt-six, le 2 novembre à 20 heures 30
Le conseil municipal de la commune de Meucon, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick MESSAGER, Maire.

Etaient présents : Pierrick MESSAGER, Jacques LE METAYER, Maxime PERRIN, Marina HERVE, Cécile LE MOUEL, Antoine BERTHO, Cécile DANIEL, Jeanne-Françoise DAGORNE, Dominique GUEMENE, Karine LE CORFF, Estelle LEPIOUFF, Jérôme LE QUINTREC, Sébastien MAURY-KERVELLA, Eric MALOLEPSZY, Pierre PAYS

Absents – Excusés : Taïbou CARADEC et Jean-Marc MORIO ayant donné pouvoir respectivement à Gaëlle GUILLO et Jérôme LE QUINTREC

Secrétaire de séance : Eric MALOLEPSZY

3 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Pierrick MESSAGER, maire

Monsieur le maire rappelle que les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité par délibération lors du conseil municipal du 31 mars dernier de lui déléguer certaines attributions.

Le service du contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan invite les membres du conseil municipal à préciser deux délégations pour lesquelles l'attribution était confiée au maire mais sans limites précises. Il s'agit des délégations n° 2 - 19 et 22 portant sur :

- Numéro 2 : la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **pour lesquels il est proposé de préciser** « dans la limite d'une variation, à la hausse ou à la baisse, de 10 % par rapport aux tarifs précédemment fixés par le conseil municipal »

- Numéro 19 : l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, **pour lequel il est proposé de préciser** « lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 100 000 euros hors taxes et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal » ;

- Numéro 22 : l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, **pour lequel il est proposé de préciser** « dont le montant unitaire n'excède pas le seuil maximal fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de cette délégation » ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20261104-DELIB02113-DE

Après en avoir délibéré il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n° 2026-3103-2 et de d'attribuer au maire les délégations dans les conditions suivantes :

Visant à une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire. La liste des matières pouvant être déléguées est limitativement déterminée par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des compétences détaillées par le code et peut, à l'intérieur de chaque domaine d'attribution, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.

Le maire doit rendre compte au conseil municipal, à chacune des séances obligatoires (soit au moins une fois par trimestre), des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Le Conseil Municipal bénéficie, ainsi, d'une information régulière sur les décisions prises. Les textes ne prévoient pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte ».

Il est proposé de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une variation, à la hausse ou à la baisse, de 10 % par rapport aux tarifs précédemment fixés par le conseil municipal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long termes, destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts souscrits seront classés A1 ou A2, selon la typologie de la charte GISSLER (classification des emprunts par niveau de risque croissant), excluant tout produit structuré.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- tirages échelonnés dans le temps,
- remboursements anticipés et/ou de consolidation,
- réaménagement de la dette avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de modifier la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement et modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

De conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception de la fixation du prix de location ou d'occupation des salles communales ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20261104-DELIB02113-DE

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel mais non en cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 100 000 euros hors taxes et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions concernant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, imputées au budget principal ou aux budgets annexes ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dont le montant unitaire n'excède pas le seuil maximal fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de cette délégation ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

24 ° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme limitées aux déclarations préalables pour la transformation des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20261104-DELIB02113-DE

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que Monsieur le Maire pourra subdéléguer, par arrêté, certaines de ces attributions à ses adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, confie les délégations ci-dessus à Monsieur le Maire pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait conforme
Pierrick MESSAGER, Maire



Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le
Le Maire.